



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2016-099

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-12-22-002 - Arrêté Préfectoral suspendant chasse au gibier à plume dans les zones de protection et de surveillance suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et dans les zones de contrôle temporaire suite à forte suspicions du 22/12/2016 (3 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-23-002 - Avis de la CDAC du 21/12/2016 sur le dossier 2016-07 (BRICOMARCHE -Capvern) (4 pages)

Page 7

65-2016-12-22-003 - Avis de la CDAC du 21-12-2016 sur le dossier 2016-08 (extension PULSAT à Lannemezan) (3 pages)

Page 12

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-12-22-002

Arrêté Préfectoral suspendant chasse au gibier à plume dans les zones de protection et de surveillance suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et dans les zones de contrôle temporaire suite à forte suspicions du 22/12/2016

Arrêté Préfectoral suspendant la chasse au gibier à plume dans les zones de protection et de surveillance suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

**ARRETE SUSPENDANT LA CHASSE
AU GIBIER A PLUME DANS LES ZONES DE
PROTECTION ET DE SURVEILLANCE
SUITE AUX DECLARATIONS D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE
ET DANS LES ZONES DE CONTROLE TEMPORAIRE
SUITE A FORTE SUSPICION**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L201-1 à L201-13, L221-1, L221-5, L223-4 et L223-8 10° ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-28-005 du 28 avril 2016 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2016/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, le fixant à « élevé » sur l'ensemble du territoire de France métropolitaine ;
- VU l'arrêté interdépartemental du 9 décembre 2016 des préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU l'arrêté interdépartemental du 14 décembre 2016 des préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU l'arrêté interdépartemental du 9 décembre 2016 des préfets des Hautes-Pyrénées et du Gers déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-14-005 en date du 14 décembre 2016, suspendant la chasse au gibier à plume dans les zones de protection et de surveillance suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT la détection de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT la suspicion clinique forte d'influenza aviaire dans une exploitation à Guizerix

CONSIDERANT que le caractère hautement pathogène du virus et son caractère fortement contagieux entraînent un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les élevages détenant des animaux susceptibles de contracter le virus ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-14-005 en date du 14 décembre 2016, sus-visé, suspendant la chasse au gibier à plume dans les zones de protection et de surveillance suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 2 : La chasse au gibier à plume est suspendue sur le territoire des communes comprises dans les périmètres de protection et de surveillance autour des élevages dans lesquels des contaminations ont été constatées ainsi que sur le territoire des communes situées dans une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'Influenza aviaire. La liste de ces communes, ainsi que les dates de début et de fin de suspension figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'apparition de nouveaux foyers d'infection d'influenza aviaire, la suspension de la chasse au gibier à plume et les périodes de suspension peuvent être reconduites ou étendues sur les territoires des communes situées dans les nouveaux périmètres de protection et de surveillance. Ces mesures feront l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux, de recours hiérarchique, ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent territorialement et cela dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans les mairies des communes figurant dans le présent arrêté pendant la période de suspension. Une ampliation est adressée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage, au groupement départemental de la gendarmerie, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au Président de la fédération départementale des chasseurs.

Tarbes, le 22 décembre 2016


Béatrice LAGARDE

2

Annexe à l'arrêté suspendant la chasse au gibier à plume dans les zones de protection et de surveillance suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

communes	date de l'arrêté	date du début de suspension de la chasse du gibier à plume	date de fin de suspension de la chasse du gibier à plume
Ansost	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Aries Espenan	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Auriébat	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Barbachen	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Barthe	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Bernadets Debat	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Betpouy	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Bonnefont	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Buzon	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Campuzan	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Castelnau-Magnoac	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Caubous	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Cizos	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Deveze	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Fontrailles	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Gardères	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Gaussan	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Guizerix	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Hachan	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Lafitole	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Lalanne-Trie	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Lapeyre	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Laran	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Larroque	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Libaros	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Luquet	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Lustar	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Monfaucon	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Organ	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Peyret St André	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Puntous	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Puydarrieux	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Sabarros	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Sadournin	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Sariac-Magnoac	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Sauveterre	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Sentous	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Séron	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Tournous Darre	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Tournous Devant	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Trie sur Baise	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Vidou	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit
Vieuzos	22/12/2016	22/12/2016 à minuit	02/01/2017 à minuit

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-23-002

Avis de la CDAC du 21/12/2016 sur le dossier 2016-07
(BRICOMARCHE -Capvern)

*Avis de la CDAC du 21/12/2016 sur le projet de création d'un magasin "BRICOMARCHE" à
Capvern (dossier 2016-07)*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS

Service du Développement Territorial

Bureau de la Programmation et des Affaires Économiques

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du 21 décembre 2016

PROJET N°2016-07

**Création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICOMARCHE »
de 5.841 m² de surface de vente au lieu-dit Peyrehicade à Capvern dans le cadre
du projet de déplacement et d'extension du magasin BRICOMARCHE existant**

*déposée par la SA IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES
(24 rue Auguste Chabrières 75015 PARIS)
représentée par la société IMMO MOUSQUETAIRES Sud-Ouest
(Prat de Valat – 82710 BRESSOLS) – j_salles@mousquetaires.com*

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées (65),

Aux termes de ses délibérations du 21 décembre 2016 prises sous la présidence de M. Gilbert MANCIEET,
Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de Commerce,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015076-0004 du 17 mars 2015, instituant la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées (CDAC), modifié par les arrêtés n° 2015117-04 du 27
avril 2015 et n° 2015323-0004 du 19 novembre 2015,

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée en mairie
de Capvern le 25 octobre 2016, sous le numéro PC 065 127 16 00013 et déposée par la SA Immobilière
Européenne des Mousquetaires en vue de la construction au lieu-dit « Peyrehicade » d'un magasin à
l'enseigne « BRICOMARCHE »,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS. 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable (AEC), attenante au permis susvisé et enregistrée le 28 octobre 2016 sous le n° 2016- 07 par le Secrétariat de la CDAC des Hautes-Pyrénées, requise en vue de la création au lieu-dit « Peyrehicade » d'un magasin à l enseigne « BRICOMARCHE » de 5.841 m² de surface de vente, dans le cadre du projet de déplacement et d'extension du magasin BRICOMARCHE existant.

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016, annexé au procès-verbal, portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées chargée de statuer sur le dossier AEC n°2016-07,

VU le rapport d'instruction du 9 décembre 2016 établi par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées,

Après qu'en aient délibéré les 11 membres de la commission :

- M. Gilbert DASTUGUE, maire de la commune de Capvern,
- M. Albert BEGUE, représentant le président de la communauté de communes Neste-Baronnies,
- M. Maurice LOUDET, président du syndicat mixte du plateau de Lannemezan et des Vallées Neste-Barousse,
- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton de Neste-Aure-Louron, représentant le président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- M. Romain PAGNOUX, conseiller régional, représentant Mme la présidente du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Mme Elisabeth DUCUING, maire de la commune d'Izaux, représentant les maires du département des Hautes-Pyrénées,
- M. Jacques BRUNE, président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre, représentant les intercommunalités du département des Hautes-Pyrénées,
- Mme Aurélie LARRIBERE, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- Mme Christiane TOUJAS, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- M. Jean-Pierre MENGELLE, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Jean-Pierre ROLAND, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Après avoir auditionné : M. Jérôme SALLES, chargé d'expansion pour la société Immo Mousquetaires Ets Sud-Ouest, représentant la société Immobilière Européenne des Mousquetaires ainsi que M et Mme GUERS, exploitants du Bricomarché de Capvern et M. Thierry CAPDEVILLE, architecte du projet ;

Considérant que le projet présenté, situé en zone AU1-6, est cohérent avec les dispositions du PLU de la commune de Capvern, approuvé le 7 décembre 2006, qui autorise ce type d'occupation du sol ;

Considérant la dérogation à l'article L 122-2 du code de l'urbanisme délivrée le 25 juin 2015 par le Syndicat Mixte du Plateau de Lannemezan et des Vallées Neste-Barousse pour le projet d'aménagement commercial de la zone d'activité de Peyrehicade à Capvern ;

Considérant que par arrêté n° 65-2006-03 du 17 novembre 2016, une dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées a été accordée pour le projet d'aménagement de la zone d'activités (ZAC) de Peyrehicade ;

Considérant l'arrêté n° 65-2016-12-15-003 du 15 décembre 2016 portant autorisation d'aménager une zone d'activité au lieu-dit « Peyrehicade » sur la commune de Capvern ;

.../...

Considérant les mesures compensatoires prévues par l'aménageur de la zone en vue de compenser l'artificialisation des surfaces destinées à la création de la zone d'activités de Peyrehicade ;

Considérant que l'architecture globale et l'intégration paysagère sont satisfaisantes de même que le bilan énergétique ;

Considérant la prise en compte des dispositifs destinés aux véhicules électriques ;

Considérant que le site est bien desservi par les infrastructures routières et que les conditions d'accès sont satisfaisantes pour garantir la sécurité des usagers et absorber sans difficulté la fréquentation supplémentaire générée par le projet ;

Considérant que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur qui s'élevait à 25.101 habitants en 2013 a connu une augmentation de 4,26 % depuis le recensement de 1999 ;

Considérant que le projet renforcera l'attractivité de la zone commerciale existante en proposant aux consommateurs une offre de proximité élargie en matière de bricolage et de jardinerie et contribuera à réduire l'évasion commerciale sur le pôle commercial de l'agglomération tarbaise ;

Considérant que le projet apportera une amélioration significative en matière de confort et de sécurité tant pour la clientèle que pour le personnel ;

Considérant que cette extension devrait permettre la création de 7 emplois salariés sous CDI à temps complet ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code du commerce ;

A EMIS

par 10 voix favorables et 1 voix défavorable

un avis favorable à la demande de création au lieu-dit « Peyrehicade » d'un magasin à l'enseigne « BRICOMARCHE » de 5.841 m² de surface de vente, dans le cadre du projet de déplacement et d'extension du magasin BRICOMARCHE existant.

Ont voté pour :

- M. Gilbert DASTUGUE,
- M. Albert BEGUE,
- M. Maurice LOUDET,
- Mme Maryse BEYRIE,
- Mme Elisabeth DUCUING,
- M. Jacques BRUNE,
- Mme Aurélie LARRIBERE,
- Mme Christiane TOUJAS,
- M. Jean-Pierre MENGELLE,
- M. Jean-Pierre ROLAND,

A voté contre :

- M. Romain PAGNOUX.

Fait à Tarbes, le 21 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Gilbert MANCIET

.../...

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles L 752-17 et R.752-30 du Code de Commerce, cet avis de la CDAC peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) à l'adresse suivante : Secrétariat de la CNAC - Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes - 61, bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- par le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C ;*
- par le Préfet et/ou les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;*
- par toute personne ayant un intérêt à agir selon l'article L. 752-17 du code du commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité, ces dernières devant intervenir dans les dix jours suivant la réunion de la commission (cf. article R 752-19 du code du commerce). Toutefois, conformément à l'article R 752-32 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, communique son recours au demandeur soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.*

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-22-003

Avis de la CDAC du 21-12-2016 sur le dossier 2016-08 (extension PULSAT à Lannemezan)

Avis de la CDAC du 21-12-2016 sur le projet d'extension du magasin PULSAT implanté sur la zone commerciale de la Ramondia à Lannemezan (dossier 2016-08)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS

Service du Développement Territorial

Bureau de la Programmation et des Affaires Économiques

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du 21 décembre 2016

PROJET N°2016-08

**Demande d'extension de l'ensemble commercial de la Ramondia à Lannemezan,
par l'agrandissement de 105,36 m² de la surface de vente du magasin PULSAT**

*déposée par la SCI MAVIC
(4 boulevard Kennedy – 66100 PERPIGNAN)
représentée par sa gérante, Mme Carole CHARRUAUD*

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées (65),

Aux termes de ses délibérations du 21 décembre 2016 prises sous la présidence de M. Gilbert MANCIEET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de Commerce,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015076-0004 du 17 mars 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées (CDAC), modifié par les arrêtés n° 2015117-04 du 27 avril 2015 et n° 2015323-0004 du 19 novembre 2015,

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée en mairie de Lannemezan le 9 septembre 2016, sous le numéro PC 065 258 16 00023 et déposée par la SCI MAVIC en vue de l'agrandissement d'un local commercial exploité par l'enseigne PULSAT implanté sur l'ensemble commercial de la Ramondia,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS. 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable (AEC), attenante au permis susvisé et enregistrée le 14 novembre 2016 sous le n° 2016- 08 par le Secrétariat de la CDAC des Hautes-Pyrénées, requise en vue de l'extension de 105,36 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial de la Ramondia de Lannemezan par agrandissement de la surface de vente du magasin PULSAT qui passerait de 207 à 312,36 m² de surface de vente,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016, annexé au procès-verbal, portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées chargée de statuer sur le dossier AEC n°2016-08,

VU le rapport d'instruction du 9 décembre 2016 établi par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées,

Après qu'en aient délibéré les 11 membres présents de la commission :

- M. Bernard PLANO, maire de la commune de Lannemezan,
- M. Jean-Claude CLARENS, représentant le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses,
- M. Maurice LOUDET, président du Syndicat Mixte du Plateau de Lannemezan et des Vallées Neste-Barousse,
- M. Romain PAGNOUX, Conseiller régional, représentant Mme la Présidente du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Mme Elisabeth DUCUING, Maire de la commune d'Izaux, représentant les maires du département des Hautes-Pyrénées,
- M. Jacques BRUNE, Président de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre, représentant les intercommunalités du département des Hautes-Pyrénées,
- Mme Aurélie LARRIBERE, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- Mme Christiane TOUJAS, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- M. Jean-Pierre MENGELLE, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Jean-Pierre ROLAND, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Jacques GARCIA, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs pour le département de la Haute-Garonne (31),

Après avoir auditionné : Mme Carole ROQUES du bureau d'études RMD représentant Mme CHARRUAUD excusée ainsi que M. Pascal NOGUES, exploitant du magasin PULSAT,

Considérant que le projet présenté, situé en zone Ulb, est cohérent avec les dispositions du PLU de la commune de Lannemezan, approuvé le 18 juillet 2008, qui autorise ce type d'occupation du sol,

Considérant que le projet aura un impact limité tant sur les flux de voitures particulières que sur celui des véhicules de livraison,

Considérant que le site est bien desservi par les infrastructures routières et que les conditions d'accès sont satisfaisantes pour garantir la sécurité des usagers et absorber sans difficulté la fréquentation supplémentaire générée par le projet,

Considérant que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur qui s'élevait à 38.901 habitants en 2013 a connu une augmentation de 4,85 % depuis le recensement de 1999,

Considérant que cette création renforcera l'attractivité commerciale du pôle commercial de la Ramondia en étoffant l'offre proposée aux consommateurs en matière d'équipement de la maison, sans modifier les équilibres existants du territoire,

Considérant que l'extension du magasin de taille modeste s'effectuant en continuité du bâtiment existant n'entraînera que peu d'emprise au sol supplémentaire et respectera l'objectif de compacité ;

Considérant que les consommateurs bénéficieront d'un meilleur confort d'achat notamment par une amélioration de la présentation des produits proposés ;

Considérant que cette extension devrait permettre la création de 2 emplois salariés en équivalent temps plein,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code du commerce

A EMIS

à l'unanimité des 11 membres présents

un avis favorable à la demande d'extension de l'ensemble commercial de la Ramondia à Lannemezan, par agrandissement de 105,36 m² de la surface de vente du magasin PULSAT qui passera de 207 à 312,36 m² de surface de vente.

Ont voté pour :

- M. Bernard PLANO,
- M. Jean-Claude CLARENS,
- M. Maurice LOUDET,
- M. Romain PAGNOUX,
- Mme Elisabeth DUCUING,
- M. Jacques BRUNE,
- Mme Aurélie LARRIBERE,
- Mme Christiane TOUJAS,
- M. Jean-Pierre MENGELLE,
- M. Jean-Pierre ROLAND,
- M. Jacques GARCIA

Fait à Tarbes, le 22 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Prefet

Gilbert MANCIET

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles L 752-17 et R.752-30 du Code de Commerce, cet avis de la CDAC peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) à l'adresse suivante : Secrétariat de la CNAC - Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes - 61, bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- par le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C ;

- par le Préfet et/ou les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

- par toute personne ayant un intérêt à agir selon l'article L. 752-17 du code du commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité, ces dernières devant intervenir dans les dix jours suivant la réunion de la commission (cf. article R 752-19 du code du commerce). Toutefois, conformément à l'article R 752-32 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, communique son recours au demandeur soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.